

Information de la société

LEONHARD KURZ Stiftung & Co. KG sur la « nouvelle classification du dioxyde de titane »

1. Comment utilisons-nous le dioxyde de titane (TiO₂) ?

Depuis plusieurs dizaines d'année, le dioxyde de carbone est utilisé comme pigment blanc universel dans les peintures et vernis, les produits comme le dentifrice et la crème solaire, les colles, les matières plastiques et même comme additif alimentaire.

2. Quelles sont les implications de la nouvelle classification du dioxyde de titane ?

Après de longues discussions au niveau européen, lors de sa séance du 4 octobre 2019, la Commission européenne a adopté la 14e modification du règlement (CE) n° 1272/2008 sous la forme du Règlement délégué (UE) 2020/217, publié au journal officiel de l'Union européenne le 18 février 2020. Ce règlement est entré en vigueur le 9 mars 2020 et devra être transposé d'ici le 9 septembre 2021 au plus tard.

Il classe le dioxyde de titane sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$ comme cancérigène (substance suspectée, catégorie 2) et introduit de nouvelles mentions EUH.

- **Cette classification s'applique uniquement au dioxyde de titane pur sous forme de poudre ou aux mélanges pulvérulents contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane sous la forme de particules ou incorporé dans des particules d'un diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$.**
- **Elle ne s'applique PAS aux produits manufacturés, autrement dit aux objets comme les revêtements, papiers ou produits de transfert contenant du dioxyde de titane.**

3. Les produits de transfert KURZ contiennent-ils du dioxyde de titane ?

Les produits de transfert peuvent contenir du dioxyde de titane. Le dioxyde de titane est contenu dans une matrice solide. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un composant soluble du produit de transfert, y compris après application sur le produit final.

Ainsi, les revêtements muraux et les crépis ne sont pas concernés par cette classification car, là aussi, le dioxyde de titane est compris dans une matrice solide.

4. Un étiquetage supplémentaire est-il nécessaire pour les produits de transfert de KURZ ?

L'étiquetage supplémentaire (mention EUH212) prévu par le règlement pour les mélanges avec 1 % ou plus de particules de dioxyde de titane ne s'applique pas à nos produits de transfert, mais uniquement aux mélanges solides ou liquides (par ex. revêtements pulvérulents, vernis).

Selon le Règlement européen 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH), nos produits de transfert sont considérés comme des articles manufacturés et ne sont donc pas soumis à enregistrement. Par conséquent, la préparation d'une fiche de données de sécurité n'est pas obligatoire pour nos produits de transfert.